



**MINISTÈRE
DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sport Motocycliste

Discipline(s) :

**Course
de Côte**



Régimes : Autorisation administrative

Date de la dernière mise à jour : octobre 2019

Textes de référence :

Code du sport :

- art. R.331-18 à R.331-34 concentrations et manifestations avec véhicules à moteur.

- art. L.331-10 et R.331-30 : assurance.

- art. R.331-24 à R.331-28 et A.331-20 à A.331-22-1 : dépôt des dossiers.

- art. L231-2-1: certificat médical

Règles techniques et de sécurité FFM réglementation « vitesse »

1/ DÉFINITION

Epreuve motocycliste organisée sur un parcours dont l'arrivée est située sur un lieu plus élevé que celui du départ, et qui est interdit temporairement ou en permanence à la circulation.

2/ RÉGIMES

Article R. 331-20 du code du sport : Les manifestations comportant la participation de véhicule terrestre à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours tels que définis à l'article R. 331-18 sont soumises à autorisation.

3/ RÈGLES RELATIVES AU CIRCUIT

Les règles relatives au parcours sont définies dans les règles techniques et de sécurité (RTS) vitesse (« parcours accueillant des compétitions et des épreuves sportives ») de la FFM :

- Principales caractéristiques de la piste :
 - Longueur : 5 km maximum, 10 km maximum si un poste de secours intermédiaire est mis en place.
 - Largeur : mini 4 m.
- Dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur doit obligatoirement prévoir :
 - Un parc coureur réservé aux participants et à leurs accompagnateurs dans lequel ils pourront stationner leurs véhicules ateliers et d'habitations ;
 - Une zone pour les contrôles techniques et administratifs ;
 - Une liaison téléphonique en état de marche ;
 - Un panneau d'affichage officiel, facilement identifiable et accessible par tous.

4/ RÈGLES RELATIVES AUX ENGINES UTILISÉS

- Les manifestations de Course de Côte sont ouvertes aux motos, aux side-cars et aux quads.
- Se référer aux RTS vitesse de la FFM concernant l'aspect technique des engins utilisés.

5/ RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

- **Activités en fonction de l'âge** : Se référer aux RTS vitesse de la FFM concernant « l'âge, les cylindrées, la puissance et la durée de pratique des participants ».
- **Compétence des pilotes** : Se référer aux « conditions d'accès à la pratique » de la FFM.
- **Aptitude médicale** : Pour la compétition, les participants devront présenter soit une licence à jour à la FFM soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste datant de moins de 1 an (art L. 231-2-1 et L. 231-2-3 du code du sport). Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM.

Pour les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de VTM, la production du certificat médical est subordonnée à la réalisation d'un examen médical effectué, par tout docteur en médecine ayant, le cas échéant, des compétences spécifiques, selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport (art. A231-1 du code du sport). Une attention particulière est portée sur l'examen neurologique et de la santé mentale ainsi que l'examen ophtalmologique (acuité visuelle, champ visuel, vision des couleurs)

- **Équipements de sécurité** :
 - Un casque intégral muni d'un système de fixation par jugulaire, en bon état et répondant aux normes reconnues par la FIM ; L'utilisation d'un casque intégral tout-terrain est strictement interdit.
 - Combinaisons de cuir 1 pièce (sauf pour les épreuves de machines de moins de 25 CV et les courses de Dragster et Run où une combinaison 2 pièces est autorisée). Doublure synthétique interdite sauf port d'un sous vêtement complet en coton, soie ou autre matière ininflammable ;
 - Gants en cuir ;
 - Protection dorsale obligatoire pour toutes les spécialités à l'exception du Run où elle est seulement recommandée.

6/ RÈGLES RELATIVES À LA QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT

- **Médical** : Sur toutes les épreuves, l'organisateur devra prévoir au minimum :
 - Un médecin titulaire d'une thèse en doctorat en médecine, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et de préférence ayant une expérience en médecine d'urgence, responsable médical de la manifestation. En tant que chef du service médical (CSM), il supervisera l'ensemble des secours médicaux mis à sa disposition ;
 - Une ambulance de transport ;
 - Un véhicule d'intervention rapide doit être en outre prévu au départ, si le parcours ne peut être couvert en moins de trois minutes (temps calculé pour les véhicules médicaux), à mi-parcours, si le parcours mesure plus de 5 km.

- **Officiels** : Toutes les personnes ayant une mission d'officiel sur une épreuve doivent être titulaires de la qualification, correspondante à la fonction, délivrée par la fédération délégataire (FFM) ou par une fédération agréée ayant une reconnaissance de leur cursus de formation par la Fédération délégataire. Pour une course de côte, doivent être au moins présents :
 - 1 Directeur de Course ;
 - 1 Responsable du contrôle technique ;
 - Des Commissaires de Piste assistés éventuellement par des aides commissaires en nombre suffisant.
- **Drapeaux** : les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

7/ DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS

- Article R. 331-21 du code du sport : Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.
- L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.
- Le public est admis dans les conditions définies dans les RTS de la FFM : les zones d'emplacement du public doivent être délimitées et ne doivent pas se trouver dans un emplacement où les machines sont susceptibles de quitter la piste sauf si une ligne de protection est prévue.
- Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis.
- Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

8 / DISPOSITIONS DIVERSES :

- **Contrôle de bruit** : Les systèmes d'échappement doivent être conformes aux normes relatives aux émissions sonores définies par la Fédération délégataire pour chaque spécialité selon la procédure établie par celle-ci. Exception faite des épreuves de Dragster, le niveau sonore autorisé sur les épreuves de la discipline vitesse est de 102 dB/A maximum. Cette valeur est mesurée selon la méthode FIM définie dans les Règles Techniques et de Sécurité « niveau sonore des machines ».
- **Protection incendie** : matériel de lutte contre l'incendie dans les différentes zones (piste, parc coureurs, départ, etc.).